
CABINET

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 001 /MTRAF/CAB/SG

Accordant agrément de prestataire de service de sûreté aéroportuaire

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ROUTIERS, AERIENS ET FERROVIAIRES,

Sur rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu la loi N° 2016-011 du 07 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret N° 2007-009/PR du 23 février 2007 modifiant le décret n°2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC-TOGO) ;

Vu le décret N° 2007-010/PR du 23 février 2007 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC-TOGO) ;

Vu le décret N° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1er octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté N° 006/MCITDZF/MDAC/MISD/IVIEFP/DAC du 13 mai 2005 portant approbation du programme national de sûreté de l'aviation civile du Togo ;

Vu l'arrêté N° 051/MTPT/CAB du 15 décembre 2014 portant conditions d'agrément et d'exercice des activités de prestataires privés de services de sûreté, d'agents habilités et d'agents fret sur les aéroports du Togo ;

ARRETE :

Article 1er: La Société internationale de contrôle aéroportuaire et services de sûreté (S.I.C.A.S.S. – Togo) dont le siège social est situé à Lomé Hédzranawoe, 03 BP : 30579, Tel : (+228) 22 23 61 98, est agréée pour effectuer les activités de prestataire privé de services de sûreté aéroportuaire.

Article 2: L'exercice des activités visées à l'article 1^{er} ci-dessus est subordonné à l'obtention d'un certificat d'exploitation délivré par l'agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC), après une inspection satisfaisante des capacités opérationnelles de la société S.I.C.A.S.S – Togo.

Article 3: L'agence nationale de l'aviation civile peut à tout moment procéder au contrôle du respect des prescriptions légales et réglementaires.

Le non-respect desdites prescriptions entraîne la suspension ou le retrait de l'agrément ainsi accordé.

Article 4: Le présent agrément est valable pour une durée de (02) ans.

Le renouvellement est conditionné au respect continu des exigences qui ont prévalu à la délivrance initiale de l'agrément.

La demande de renouvellement d'agrément doit être introduite dans un délai de trois (3) mois avant son expiration.

Article 5: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6: Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 NOV 2020

Le ministre des transports routiers,
aériens et ferroviaires

SIGNE

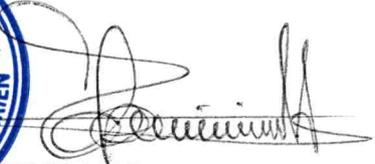
Affoh ATCHA- DEDJI

Ampliations :

MIT/CAB.....2
DGT.....2
ANAC.....3
ASAIGE.....1
ASECNA.....1
SALT.....1

Cies aériennes.....12
ARCHIVES.....2
J.O.R.T.....1

Pour ampliation,
Le secrétaire général



Koumou TINDANO

